

Avenant du 4 mars 2009 à l'accord du 26 octobre 2007 sur la désignation et le suivi de l'organisme de prévoyance gestionnaire de la garantie décès prévue par l'article 38 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Electriques des Vosges

Considérant que l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail permet aux anciens salariés dont le contrat de travail a été rompu et qui sont indemnisés par le régime d'assurance chômage de bénéficier des couvertures prévoyance appliquées dans leur ancienne entreprise,

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Vosges, d'une part,

et les Organisations Syndicales de Salariés soussignées, d'autre part

ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

Il est ajouté à l'accord du 26 octobre 2007 sur la désignation et le suivi de l'organisme de prévoyance gestionnaire de la garantie décès visée par l'article 38 de l'avenant Mensuels de la Convention Collective signée le 16 mars 2008 un article 1 *bis* ainsi rédigé :

« Article 1 bis. Portabilité des droits à prévoyance

A. Salariés visés

Bénéficient du droit à la portabilité des garanties décès, invalidité permanente et rente éducation prévues par l'article 38 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Electriques des Vosges les salariés des entreprises comprises dans le champ d'application de la convention collective susvisée

- dont le contrat de travail a été rompu, hormis le cas d'une rupture consécutive à une faute lourde

- et qui bénéficient d'un droit à indemnisation auprès du régime d'assurance chômage du fait de cette rupture.

Ces deux conditions sont cumulatives.

B. Maintien des garanties décès et rente éducation

Les garanties décès et rente éducation seront appliquées dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 38 de l'Avenant « Mensuels » de la convention Collective susvisée.

As. M AM PL

C. Durée du maintien des garanties

La durée du maintien des garanties décès et rente éducation est égale au tiers de la durée du droit à indemnisation des intéressés auprès du régime d'assurance chômage, avec un minimum de trois mois.

La durée du maintien des garanties susvisées étant calculée en fonction de la durée du droit à indemnisation, la suspension du versement des allocations chômage, pour quelque cause que ce soit, n'aura pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien de ces garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

Les intéressés devront justifier auprès de leur ancien employeur de leur prise en charge par Pôle Emploi et de la durée de celle-ci et l'informer de la reprise d'une activité professionnelle entraînant la perte du bénéfice de l'indemnisation du régime d'assurance chômage.

D. Mutualisation du financement du maintien des garanties

Pendant une période allant du 1^{er} mai 2009 jusqu'au 31 décembre 2010, le financement du maintien des garanties sera inclus dans les cotisations des employeurs et des salariés versées dans les conditions précisées par l'accord du 26 octobre 2007.

Au plus tard le 1^{er} octobre 2010, le comité de suivi prévu par le paragraphe c) de l'article 38 de l'Avenant « Mensuels » de la convention collective susvisée se réunira pour examiner le bilan annuel faisant ressortir séparément pour le risque maintien de la garantie décès et pour le risque maintien de la garantie rente éducation, les montants des capitaux et rentes servis ainsi que le montant des cotisations perçues.

A l'issue de l'examen de ce bilan, et sur la base des commentaires de l'organisme gestionnaire de ces garanties, il sera débattu des conclusions qu'il conviendra d'en tirer.»

Article 2

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2010.

A l'issue de cette période, il ne continuera pas à produire ses effets comme un accord à durée indéterminée.

Article 3

Les parties contractantes conviennent de demander l'extension du présent accord selon l'article L. 2261-4 du Code du Travail.

02- NM AM PL

Article 4

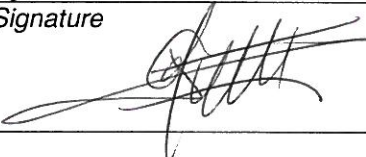
Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du travail, et dépôt dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du même Code.

Fait à Remiremont, le 4 mars 2009.


- Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Vosges

Signature 

- Pour le Syndicat des Métaux-Vosges CFDT

Signature 

- Pour le Syndicat de la Métallurgie d'Alsace et des Vosges CFE-CGC

Signature 

- Pour le Syndicat des Métaux-Vosges CFTC

Signature

- Pour l'Union des Syndicats CGT des Vosges-Métaux

Signature

- Pour l'Union Départementale FO des Vosges-Métaux

Signature 